

Agir contre les mines antipersonnel

*La position de
Handicap International*


Page 1
Pourquoi combattre
les mines antipersonnel

Page 5
Réparer, déminer, prévenir, interdire :
l'action globale de Handicap
International contre
les mines antipersonnel

Page 9
La Campagne Internationale
pour Interdire les Mines.
International Campaign to Ban
Landmines (ICBL)

Page 13
Recommandations générales

Mai 1998



La Collection Stratégies a pour vocation de présenter, à travers des textes de synthèse, le point de vue et la position de Handicap International sur des questions éthiques, politiques et sociales liées à la solidarité internationale. Les textes publiés sont mis à jour sur une base annuelle et en fonction d'événements majeurs.

Le texte "Agir contre les mines antipersonnel - La position de Handicap International" a été élaboré par le Service Veille et Positionnement en collaboration avec la coordination Mines de l'Unité des Programmes de Handicap International.

Les demandes d'information, les commentaires et les propositions de contributions concernant les textes publiés dans la Collection Stratégies sont à adresser à :

Luciano Loiacono, Service Veille et Positionnement,
Direction de l'Unité des Programmes,
Handicap International,
14, avenue Berthelot 69361 Lyon cedex 07 - FRANCE
Tel : (33) 04 78 69 79 79. Fax. (33) 04 78 69 79 94.
E-mail : handicap_int_lyon@compuserve.com

© HANDICAP INTERNATIONAL
Lyon, mai 1998

Pourquoi combattre les mines antipersonnel

La mine antipersonnel est la seule arme qui soit déclenchée par sa victime

Les mines antipersonnel sont conçues pour se déclencher du fait de la présence, de la proximité ou du contact involontaire d'une personne. Alors que les mines à fragmentation sont conçues pour tuer, celles à effet de souffle sont conçues pour mutiler : le but recherché par les utilisateurs est de blesser gravement, de démoraliser l'adversaire par l'impact psychologique, de faire du blessé une charge permanente pour le camp adverse, pour le système de santé et pour sa communauté d'origine.

Ce qui distingue les mines antipersonnel de toutes les autres armes est qu'une fois posées, elles échappent à tout contrôle, restent actives pendant des dizaines d'années et peuvent tuer ou mutiler sans distinction ni raison. Elles frappent indistinctement combattants et non-combattants, adultes et enfants.

La prolifération incontrôlée des mines aggrave les risques pour la population et rend dangereuse la tâche des démineurs

Il existe plus de 360 modèles de mines antipersonnel, produits par 48 Etats au cours de la dernière décennie. Leur prolifération est due à une utilisation incontrôlée, mais aussi aux modes de mise en place à distance. En effet, utilisées dans le cadre de mouvements offensifs ou pour contrôler des territoires, les mines sont lancées en grande quantité (plusieurs centaines ou milliers à la minute) à partir d'aéronefs (avions, hélicoptères), de véhicules lanceurs ou par tirs d'artillerie. Il est impossible de recenser et de marquer avec précision les grandes surfaces.

Devenue incontrôlable, la pollution à grande échelle menace gravement les populations et rend de plus en plus difficile et dangereuse la tâche des démineurs, d'autant que les nouvelles générations de mines sont de plus en plus sophistiquées. Il existe par exemple des mines en matière plastique, qui ne contiennent pas une masse métallique suffisante pour être localisée par les détecteurs courants, ou des mines avec système anti-relevage. Conçues pour empêcher les activités de déminage, elles sont munies de systèmes qui déclenchent leur explosion lorsqu'on les bouge ou les balaye avec un détecteur de métal.

Quant aux mines programmables dites "intelligentes" car munies d'un système de désactivation ou de destruction automatique, elles ne sont, malgré leur surnom, ni intelligentes ni fiables.

Comme les autres mines, elles frappent indistinctement combattants et non-combattants pendant leur période d'activité. De plus, leurs mécanismes de programmation n'ont pas démontré la fiabilité requise pour garantir une sécurité totale des populations après les combats.

L'utilisation des mines est réglementée par la "Convention de 1980"¹, complexe et insuffisante, qui ne vise pas à restreindre ou à interdire l'utilisation, mais à délimiter le champ des autorisations permettant la poursuite de l'emploi.

Heureusement, la Signature à Ottawa, en décembre 1997, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, établit de fait l'interdiction totale comme nouvelle norme internationale.

L'existence de la «Convention d'Ottawa» pose à la fois le problème de la légitimité et des possibilités d'évolution de la «Convention de 1980», dont le Protocole II qui concerne les mines se trouve aujourd'hui disqualifié.

Les mines frappent plus les civils que les militaires

Une arme de destruction massive utilisée contre les populations civiles

Les populations civiles sont les premières victimes des mines antipersonnel. Plusieurs centaines de milliers ont été frappées en vingt ans. Aujourd'hui encore, chaque mois, les mines font 2000 victimes : toutes les 20 minutes une nouvelle victime ! La grande majorité des civils est tuée ou mutilée, en temps de paix², au cours d'activités domestiques ou professionnelles.

Impact sur la victime : des conséquences médicales et psychologiques gravissimes

Les mines infligent des blessures graves qui entraînent des conséquences traumatiques mortelles dans la moitié des cas. Les chances de survie sont moindres pour les enfants en raison de leur plus grande fragilité. La mortalité est d'autant plus grande que l'accès aux structures de soins est difficile.

Les conséquences psychologiques et sociales sont aussi graves que les dommages physiques. La mutilation entraîne une limitation des capacités physiques qui empêche la personne de jouer un rôle social au sein de la société. Très souvent, la personne mutilée ne se considère plus comme une véritable personne humaine. La famille et la communauté,

1 La "Convention de 1980", révisée en 1996 : "Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination", dont un des protocoles annexés (le Protocole II) concerne "l'interdiction ou la limitation des mines, pièges et autres dispositifs".

2 Voir "Mines antipersonnel : la guerre en temps de paix" / Handicap International - Bruxelles : Éditions Grip/Complexe, 1996.

elles-mêmes fragilisées par le contexte, stigmatisent et rejettent la personne handicapée, qui se trouve marginalisée et exclue. Le sentiment de rejet ou d'abandon, la marginalisation sociale peuvent conduire à la dépression profonde, à l'alcoolisme, à la violence ou au suicide.

La présence des mines contribue à l'appauvrissement et s'oppose à la reconstruction et au développement

La pollution par mines est devenue un fléau planétaire

Selon l'ONU, soixante-et-onze pays sont pollués, dont trente-trois le sont gravement. Il s'agit principalement des pays du "Sud" touchés par les guerres dans les années 70-80. Depuis les années 90, suite à la désagrégation du monde communiste, des régions du "Nord" (ex-Yougoslavie, Caucase et Asie centrale) sont elles aussi affectées par les conflits et la prolifération des mines antipersonnel.

Les soins aux blessés par mines surchargent considérablement les systèmes de santé

Les services de santé sont souvent débordés dans les périodes de conflit ou de reconstruction. Dans les pays pauvres, l'effort consenti pour les soins et la réadaptation des victimes de mines détourne les ressources utiles pour la prévention et la lutte contre les grandes maladies (tuberculose, polio, malaria). Indirectement, la présence des mines entrave l'amélioration des conditions sani-

taires, dans la mesure où elle limite l'accès des populations aux services de santé, à l'eau potable et aux terres cultivables.

Les mines contribuent à l'appauvrissement économique

Dans les zones très polluées, non seulement la population est durement touchée mais la menace des mines interdit l'accès, l'utilisation et l'exploitation des terres agricoles, des infrastructures de communication et d'irrigation, des ressources naturelles. A l'appauvrissement économique s'ajoutent l'enclavement et le démantèlement territorial qui favorisent l'émergence des zones de non-droit.

Enfin, la présence des mines constitue un obstacle à la mise en oeuvre des plans de paix, de rapatriement et de réinstallation des populations réfugiées et déplacées dans les périodes d'après conflit.

L'emploi des mines antipersonnel constitue une violation grave du droit international humanitaire

En raison de leurs caractéristiques spécifiques et des méthodes employées, l'utilisation des mines constitue une violation grave du droit international humanitaire (Convention de Genève et Protocoles additionnels). Ce droit s'applique à tous les Etats, indépendamment de leurs obligations conventionnelles, et oblige les parties en conflit à faire la distinction entre population civile et combattants, et donc à ne jamais s'attaquer aux civils, ni employer d'armes de

manière indiscriminée. De ce fait, les Etats qui, indirectement (par la production et le transfert), ou directement (par l'emploi) contribuent à la prolifération des mines antipersonnel participent à cette violation du droit international humanitaire.

Mais la prolifération des mines antipersonnel et la pollution mortelle qu'elle engendre affectent aussi d'autres normes et domaines tels que ceux des droits de l'homme, du droit de l'environnement et du développement qui constituent le droit international dans sa

globalité.

Les mines antipersonnel doivent être interdites

Interdire totalement les mines est la seule solution efficace pour arrêter la prolifération. C'est aussi la seule façon de mettre en cohérence le droit international avec les efforts fournis par les organisations non gouvernementales et les agences internationales dans les domaines du soin aux victimes, de la prévention des accidents par mines et du déminage.

Réparer, déminer, prévenir, interdire : l'action globale de Handicap International contre les mines antipersonnel

Depuis sa création en 1982, l'association Handicap International a été confrontée au caractère massif des dévastations provoquées par les mines antipersonnel. En effet, des dizaines de milliers de personnes handicapées qui ont bénéficié de l'aide de l'association ont en commun d'avoir, un jour, fait un pas de trop. Elles ont en commun d'avoir déclenché involontairement l'arme qui leur a arraché un ou plusieurs membres.

Depuis 16 ans, Handicap International agit en faveur des personnes handicapées dans les pays les plus pauvres et dans les situations de crise. Ses programmes ont pour double objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et de soutenir le développement des capacités locales de prise en charge de la réadaptation physique, de l'appareillage et de l'intégration des personnes handicapées, victimes de pathologies invalidantes ou mutilées par la guerre. Handicap International recherche des solutions médicales et techniques adaptées aux conditions sociales et aux ressources locales.

Depuis 1992, Handicap International a choisi d'étendre son champ d'intervention à la

prévention des accidents par mines et la dépollution, par le déminage, des zones affectées.

Cet élargissement des activités dans la lutte contre les mines antipersonnel procède d'un raisonnement de santé publique et répond à une démarche préventive qui vise à remonter à la cause de l'un des principaux fléaux générateurs d'invalidité. Pour relever ce nouveau défi, l'association s'est dotée d'une coordination d'action contre les mines disposant de ressources humaines et techniques spécialisées.

Aujourd'hui, dans sa lutte globale contre les mines antipersonnel, Handicap International met en oeuvre des programmes dans les domaines suivants :

- appareillage, réadaptation et intégration sociale des personnes mutilées ;
- déminage ;
- développement des capacités locales de lutte contre les mines ;
- éducation des populations pour la prévention des accidents par mines.

Enfin, Handicap International joue un rôle déterminant dans la Campagne Internationale pour Interdire les Mines qui vise leur interdiction totale, sans restriction ni délai.

Réparer : appareillage, réadaptation et intégration des personnes mutilées

Dans les pays minés, Handicap International forme des techniciens locaux chargés de la rééducation physique et de l'appareillage des personnes handicapées. Parallèlement, elle aide à la création et au développement des structures de rééducation, d'appareillage et de production de matériel orthopédique.

L'intégration sociale des personnes handicapées : re-marcher et... vivre debout

Des actions complémentaires à l'action thérapeutique sont menées pour modifier les représentations souvent dévalorisantes de la personne handicapée et lui permettre de tenir le rôle social auquel elle peut prétendre.

Il s'agit de promouvoir :

- l'intégration professionnelle et sociale (création d'activités génératrices de revenus, accession à l'emploi) ;
- l'accès à l'éducation, à la culture et au sport ;
- l'émergence des associations de personnes handicapées et des initiatives locales en leur faveur ;
- le développement de politiques nationales de prise en charge et d'intégration de la personne handicapée, dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, de la citoyenneté et de l'égalité des chances.

Le déminage

Parallèlement à l'action médico-sociale, la coordination "mines" de Handicap International met en place, conduit et

supervise des programmes techniques liés à la prévention des accidents par mines et au déminage, et soutient le développement des techniques et technologies appliquées à la détection, à l'identification des zones minées et au déminage.

Le "déminage" est un terme générique qui recouvre des opérations successives :

- vérification des zones suspectées minées ;
- délimitation et enregistrement des zones effectivement minées ;
- marquage des zones effectivement minées ;
- détection, localisation, identification et destruction des mines.

Mais il existe deux types de déminage : le déminage militaire et le déminage civil, qui ne répondent pas aux mêmes objectifs.

Le déminage militaire vise seulement à ouvrir une brèche ou un itinéraire dans un champ de mines pour atteindre un objectif ou permettre le passage d'une unité de combat ou logistique. Ce type de déminage est réalisé dans un contexte de guerre, pour servir une action offensive et se satisfait d'un taux de destruction des mines assez faible (80 %).

Le déminage civil vise, lui, à dépolluer des zones ou des infrastructures pour permettre la vie des communautés, la réinstallation des populations déplacées et la reprise des activités économiques et sociales. Ce type de déminage se réalise dans un contexte d'après-guerre, pour servir des activités de reconstruction et recherche un taux de destruction des mines de 100 %.

Handicap International favorise un déminage civil qui répond d'abord aux besoins communautaires

Le déminage civil est lui-même orienté vers deux types d'objectifs :

- structurels (dépollution des infrastructures de première importance) ;
- communautaires (déminage dit "de proximité" qui consiste à dépolluer des zones où vivent les communautés).

Sur le plan technique, Handicap International considère que le déminage manuel demeure, malgré sa lenteur, le moyen le plus efficace et le plus sûr. Son taux de détection de mines est élevé et correspond aux objectifs que se fixe le déminage civil de proximité. Il s'adapte à tous les terrains et n'affecte pas l'environnement.

En effet, les moyens mécaniques (véhicules avec fléaux ou rouleau broyeur) conviennent rarement pour le déminage civil de proximité. Leur faible taux de destruction des mines, dû à l'absence de localisation précise des engins explosifs, et les contraintes lourdes de mise en oeuvre (nombreux personnels qualifiés, lourdeur logistique, aménagement des accès au site de travail, coût global élevé) rendent ces engins inadaptés à la plupart des terrains et des situations. En tout état de cause, leur utilisation doit être combinée avec le déminage manuel.

Les chiens sont des auxiliaires précieux pour les démineurs car ils possèdent des capacités olfactives exceptionnelles, mais leurs performances sont variables en raison des conditions climatiques, de la variabilité de l'hu-

meur du chien, de la qualité des rapports de l'animal avec son maître. Les chiens peuvent être employés conjointement avec des moyens manuels ou mécaniques.

Force est de constater qu'à ce jour, le démineur et l'approche manuelle ne peuvent être remplacés dans la poursuite des objectifs que se fixe le déminage civil de proximité.

Le développement des capacités locales de lutte contre les mines

Les opérations de déminage coûtent cher et les ressources financières internationales mobilisables sont limitées. L'ampleur et la nature de la pollution par mines appellent un traitement de longue durée, notamment dans les pays pauvres. Par conséquent, le développement des capacités locales de lutte contre les mines est la seule solution crédible sur le long terme.

Handicap International fournit un soutien structurel aux organismes locaux chargés de l'action contre les mines (niveaux national et régional), dans les domaines suivants :

- organisation des fonctions logistiques, administratives et financières ;
- recueil, traitement, analyse, représentation cartographique des informations concernant la pollution par mines, l'avancement et la portée des activités de déminage ;
- optimisation des procédures opérationnelles de vérification et de marquage des zones minées ;
- création d'unités régionales de déminage ;
- coordination des programmes de prévention des accidents par mines.

La prévention des accidents par mines

Aider les populations à vivre avec la menace des mines

Les programmes d'éducation pour la prévention des accidents par mines s'adressent aux populations civiles ayant à traverser ou à vivre dans une région minée (déplacements ou retour de populations réfugiées et déplacées). Ces programmes ont pour objectif général de réduire les risques d'accidents pour la population, grâce à la sensibilisation au danger et à la mise en oeuvre de solutions adaptées à la vie quotidienne.

La sensibilisation et l'éducation (enseignement de règles de sécurité et de conduite) consistent :

- à informer les populations à travers les médias et les réseaux locaux (groupements professionnels, communautés religieuses, administrations locales) ;

- à instruire les enfants à travers le réseau d'éducation formelle.

La recherche de solutions adaptées consiste, à partir d'une connaissance des dangers encourus dans une zone à haut risque, à adapter les comportements individuels et collectifs.

La coordination des actions entreprises aux niveaux local et national passe par la mobilisation des réseaux locaux et des médias, et par la mise en cohérence des activités de sensibilisation, de mise en oeuvre des solutions adaptées avec les opérations de déminage.

La Campagne Internationale pour Interdire les Mines / International Campaign to Ban Landmines (ICBL), Prix Nobel de la Paix 1997

Pour être complet, l'engagement de Handicap International ne pouvait se contenter de réponses humanitaires et techniques. Parallèlement à l'aide aux victimes et au développement des capacités locales de prévention et de dépollution dans les pays affectés, l'association s'est investie dans la construction et la conduite d'un mouvement international visant l'interdiction totale des mines antipersonnel.

Mobilisation de la société civile

La Campagne internationale pour Interdire les Mines - International Campaign to Ban Landmines (ICBL) est un mouvement issu de la société civile, et composé d'organisations non-gouvernementales (ONG). Elle a été fondée en 1992 par six associations, dont Handicap International, et regroupe aujourd'hui plus d'un millier d'organismes.

L'action de ICBL est coordonnée par un Comité de Pilotage constitué de : Association of Aid Refugees, Handicap International, Human Rights Watch, Inter-African Union of

Human Rights, Landmine Survivors Network, Lutheran World Federation, Medico International, Mines Advisory Group, Norwegian People's Aid, Physicians for Human Rights, Vietnam Veterans of America Foundation ainsi que la Campagne Cambodgienne, la Campagne Afghane, la Campagne Colombienne, la Campagne Sud-Africaine et la Campagne Kenyane pour Interdire les Mines.

L'objectif de ICBL est de faire de l'interdiction totale des mines antipersonnel la nouvelle norme internationale

L'interdiction totale comprend :

- l'interdiction de la production des mines et de leurs composants ;
- l'interdiction des transferts (importations et exportations) ;
- l'interdiction du stockage ;
- l'interdiction de l'utilisation³.

Depuis 1992, l'action de ICBL est basée sur :
- l'information et la mobilisation des citoyens ;

3 Indispensable sur le plan humanitaire, cette proposition d'interdiction apparaît aussi crédible sur le plan stratégique. En effet, un nombre croissant de militaires de rang supérieur, de nationalités diverses, confirment que l'utilité des mines antipersonnel n'est pas attestée, dans la mesure où les armées modernes disposent de moyens de franchissement et ne se laissent plus arrêter par de tels obstacles. L'interdiction des mines antipersonnel ne mettrait donc pas en position de danger ou d'infériorité les troupes d'un pays qui renonceraient à leur emploi.

- la mobilisation des médias ;
- la pression sur les autorités gouvernementales nationales et internationales.

Bien entendu, ICBL milite aussi pour la mobilisation et l'accroissement des moyens internationaux (financiers et techniques) destinés au déminage et à la prévention des accidents.

Pour parvenir à l'interdiction totale, agir aux niveaux international et national

L'interdiction totale doit se concrétiser par la mise en oeuvre de mesures concrètes aux niveaux international et national. Au plan international, l'Interdiction totale doit devenir la nouvelle norme légale grâce à l'engagement collectif des Etats, dans le cadre d'un traité assorti de dispositifs de contrôle.

A l'échelon national, l'interdiction totale doit être garantie par une loi, assortie de dispositifs de contrôle des décisions et mesures unilatérales d'interdiction totale (arrêt de la production, des transferts et de l'utilisation, destruction des stocks).

Au sein de ICBL, Handicap International soutient la mise en oeuvre et l'universalisation de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Suite à l'échec de la Conférence de l'ONU de 1996 qui visait la révision de la «Convention

de 1980» régissant l'emploi des mines antipersonnel et face à l'inadaptation de la Conférence du Désarmement des Nations Unies pour parvenir à un résultat satisfaisant, Handicap International a soutenu le «processus d'Ottawa».

Le processus et la Convention d'Ottawa

Le «processus d'Ottawa» est une initiative canadienne qui a débouché sur la signature, en décembre 1997, d'une *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*. Tous les observateurs conviennent qu'avec plus de 120 Etats signataires, les chances d'universalisation de cette convention sont grandes. L'interdiction totale s'impose aujourd'hui comme nouvelle norme internationale, y compris pour les pays qui refusent encore de s'engager dans cette voie.

La «Convention d'Ottawa» va permettre la constitution d'un pôle de référence que pourront rejoindre progressivement les Etats décidés à se conformer au droit humanitaire international. Sur le plan diplomatique, l'existence d'une nouvelle norme et d'un pôle de regroupement stigmatisent les Etats qui dissimulent derrière des arguments techniques ou stratégiques leur refus de renoncer à des pratiques militaires et commerciales inacceptables. La nouvelle convention rend internationales la responsabilité du déminage et l'assistance aux victimes. De fait, elle confie cette responsabilité aux Etats les plus riches.

En France, Handicap International demande le vote d'une loi d'interdiction totale et la mise en place d'une commission de contrôle indépendante.

En signant la Convention d'Ottawa en décembre 1997, la France clarifiait enfin sa position en optant sans réserve pour l'interdiction totale des mines antipersonnel. Si cette évolution ne peut que satisfaire notre association, il n'en demeure pas moins indispensable et urgent que les intentions déclarées sur le plan international se traduisent en actes sur le plan national.

Handicap International demande au gouvernement de tout mettre en oeuvre pour honorer ses engagements par la présentation au parlement d'une loi d'interdiction totale confirmant le renoncement inconditionnel de la France à la production, aux transferts, au stockage et à l'utilisation des mines, en tous lieux et en toutes circonstances. Cette loi établira l'interdiction totale comme nouvelle norme nationale, indépendamment des changements politiques intérieurs et internationaux qui pourraient survenir.

Handicap International demande aussi la création d'une commission de contrôle parlementaire dont l'objet serait le suivi et le contrôle de l'application des mesures d'interdiction, à savoir l'arrêt de la production et des transferts, la destruction des stocks⁴ (annoncée comme devant être achevée fin

1999) et la modification de la doctrine militaire des forces françaises en matière de mines antipersonnel.

Sur le plan diplomatique, la France doit continuer ses efforts au sein de l'Union européenne, des organisations de sécurité auxquelles elle adhère, et auprès des pays avec lesquels elle coopère traditionnellement, pour consolider le processus d'universalisation de l'interdiction totale des mines antipersonnel.

Les conséquences de l'attribution du Prix Nobel de la Paix 1997

Le Prix Nobel de la Paix 1997 a été décerné collectivement aux 1000 associations regroupées au sein de la Campagne Internationale pour interdire les Mines (ICBL).

Ce prix renforce incontestablement la Campagne Internationale dans son action pour convaincre les Etats de signer la Convention d'Ottawa et d'en appliquer le contenu le plus rapidement possible.

Le comité de pilotage d'ICBL a la responsabilité de gérer le montant du prix. Celui-ci sera essentiellement consacré aux nouvelles actions visant la ratification rapide de la Convention par les gouvernements, pour sa mise en oeuvre avant l'an 2000 ; et pour veiller à son respect par les signataires. Quant aux efforts en faveur de l'universalisation, ils

⁴ Une étude réalisée fin 1996-début 1997 pour le compte de Handicap International indiquait que malgré les déclarations d'intentions officielles, en France, tous les éléments étaient en place pour le contournement des mesures d'interdiction et d'exportation des mines antipersonnel par les industriels (voir «Le complexe français de production des mines et systèmes associés» / B. Elomari, B. Barillot - Lyon : Observatoire des transferts d'armements. 1997). Par ailleurs, en décembre 1997, le gouvernement français faisait enfin connaître le nombre de mines en stocks dont disposait l'armée française : 1,4 million d'unités.

s'appuieront sur la reconnaissance offerte par le Prix Nobel de la Paix à toutes les ONG qui mènent campagne dans les pays où l'expression publique demeure une activité à haut risque.

Le Prix Nobel de la Paix est une reconnaissance indiscutable pour la Campagne Internationale, mais n'est pas un aboutissement en soi. L'objectif que s'est fixé ICBL

demeure l'élimination des mines antipersonnel grâce à la réalisation de l'interdiction totale, ainsi que le déploiement d'une réelle assistance aux populations qui doivent vivre avec cette pollution mortelle.

Pour sa part Handicap International mettra cette reconnaissance au service de la mobilisation des citoyens français, pour convaincre le gouvernement d'honorer tous ses engagements.

Recommandations générales à la communauté internationale

**Les Etats, les organisations
intergouvernementales à vocation
universelle ou régionale doivent
consentir d'importants efforts pour
accroître l'aide aux populations
victimes ou menacées par
la pollution par mines**

1. Renforcer les capacités locales de prise en charge médico-sociale des victimes des mines antipersonnel

L'accroissement de l'aide médico-sociale doit être conçu comme partie intégrante d'un soutien à la reconstruction et au développement des services de prise en charge. Les efforts consentis devront porter sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer :

- la prise en charge initiale des patients (formation aux premiers secours, soutien au développement des centres médicaux décentralisés) ;
- l'environnement médico-chirurgical, permettant de faire face à la gravité des blessures et au nombre des admissions (formation spécifique aux soins et aux techniques d'amputation, adaptée à la complexité des traumatismes par mines, renforcement des systèmes

de banques de sang et d'approvisionnement en médicaments) ;

- la prise en charge et le suivi psychologique (des victimes et de leurs proches) ;
- la prise en charge précoce en rééducation fonctionnelle (introduction d'une formation de base dans les cursus infirmiers et médicaux, formation de kinésithérapeutes) ;
- la production d'appareillages orthopédiques (élargissement de la production, tenant compte des ressources économiques et technologiques accessibles localement ou régionalement).

Dans ce domaine, l'expérience acquise depuis plus de quinze ans par Handicap International permet de dégager quatre idées principales :

1. La gratuité des soins et des prothèses est une illusion dans de tels contextes. Il est donc nécessaire de réduire les coûts pour rendre ces appareillages accessibles au paiement direct par la famille du patient. Il faut standardiser les productions et utiliser au maximum les compétences et les matériaux disponibles localement ou régionalement.
2. L'appareillage des amputés doit être conçu

sur le long terme, en intégrant les impératifs d'entretien, d'adaptation, de remplacement.

3. La décentralisation des structures permet d'approcher les lieux de vie des amputés et d'assurer un suivi individuel.

4. La fabrication d'une prothèse n'est pas une fin en soi. La formation des techniciens locaux doit les amener à prendre conscience que leur métier est de faire "re-marcher" des amputés, de faire "re-vivre" des personnes.

Mais l'aide ne doit pas se limiter à l'action thérapeutique. Elle doit prendre en compte la victime dans son environnement social et promouvoir l'insertion socio-économique des personnes handicapées. Il faut prendre en compte la réintégration sociale et professionnelle, tenant compte de la dimension psychosociale du handicap, son retentissement sur l'équilibre de la cellule familiale dans sa globalité ; prendre en compte les caractères spécifiques de la réintégration sociale des anciens militaires ; développer les micro-projets de réinsertion sur les lieux de vie des amputés ; développer la formation de base et la formation professionnelle des handicapés, en évitant autant que possible de créer des structures d'emploi ou d'activités réservées.

Enfin, les moyens à mettre en oeuvre pour répondre aux désastres humains causés par les mines ne doivent pas éclipser les autres priorités de santé des pays concernés.

Les efforts fournis dans ce domaine doivent être intégrés à l'ensemble des programmes

de santé publique (vaccinations, hygiène, lutte contre les maladies parasitaires, le SIDA) et contribuer à la reconstruction et à la réorganisation des systèmes de protection et de soins mis à mal par des années de conflit.

Contre une aide exclusivement réservée aux amputés par mines

Notre organisation souhaite marquer sa réticence à l'égard de tout projet qui viserait à accorder une aide technique (appareillage) ou financière, exclusivement aux personnes amputées par mines. La mobilisation de ressources importantes qui seraient focalisées uniquement sur ces amputés, à l'exclusion des autres personnes invalides, contribuerait à "privilégier" et à stigmatiser un groupe spécifique au sein de l'ensemble des personnes handicapées. Par ailleurs, de même que les effets des mines antipersonnel ne sont pas uniquement individuels mais aussi collectifs, les dommages causés ne sont pas uniquement physiques mais aussi psychologiques. Il convient donc de proposer des solutions qui, sur le plan médico-social, s'intègrent aux politiques de santé publique et profitent non seulement aux personnes amputées par mines, mais à l'ensemble des personnes handicapées, et plus largement aux communautés vivant dans les régions affectées par cette pollution mortelle.

2. Intensifier les efforts de déminage

Les Etats doivent prendre en compte le phénomène de la pollution par mines dans leur politique de coopération internationale et d'aide au développement. Sur la base d'une

reconnaissance des contraintes posées par la présence massive des mines antipersonnel dans des pays sortant d'une période de conflit, les Etats doivent, à titre individuel ou collectif :

- considérer le déminage comme une des conditions *sine qua non* de la reconstruction et du développement des pays affectés ;
- promouvoir la coopération internationale en matière de déminage, en aidant techniquement les initiatives de localisation et de destruction des mines terrestres, notamment si des mines produites par l'Etat concerné ont été utilisées et disséminées ;
- augmenter les ressources financières consacrées au déminage ;
- soutenir la recherche scientifique et promouvoir les technologies et techniques appliquées à la détection, à la localisation, à l'enregistrement et à la neutralisation des mines antipersonnel.

Les Etats doivent déployer des efforts considérables pour permettre d'augmenter et d'accélérer les opérations de déminage dans tous les pays affectés par ce fléau. Ils doivent financer et soutenir à long terme, grâce à la création d'un fonds permanent alimenté par des contributions obligatoires :

- des projets de sensibilisation et d'éducation des populations locales au danger des mines, et ceci dans le cadre des programmes de réhabilitation des infrastructures et de réinstallation des personnes déplacées ou réfugiées ;
- des projets de recueil et d'enregistrement des données sur la présence des mines et les accidents, et la mise en place de services centralisés de cartographie permettant d'évaluer

correctement l'ampleur du problème, de planifier les moyens d'éradication et d'informer les populations sur l'évolution du danger ;

- des projets de développement des capacités autonomes de déminage, nationales et provinciales.

L'argent accordé au déminage et à l'assistance aux victimes ne doit pas provenir des fonds déjà constitués pour l'aide au développement.

Afin de contribuer à briser la spirale perverse du marché des mines antipersonnel, les compagnies commerciales appartenant à des groupes industriels producteurs de mines antipersonnel doivent être systématiquement écartées des appels d'offres lancés par les organismes nationaux et internationaux pour la mise en oeuvre des programmes de déminage.

Développer les capacités locales de lutte contre les mines antipersonnel

Considérant l'ampleur et la nature de la dissémination des mines antipersonnel, qui demande une réponse globale et donc une action de longue durée ; considérant aussi le coût important des opérations de déminage et le caractère limité des ressources financières mobilisables à cette fin, l'essentiel des efforts de la Communauté internationale doit porter sur :

- le développement des capacités locales de prise en charge de la prévention des accidents par mines et du déminage ;
- la promotion du déminage civil et du déminage de proximité afin que la dépollution réponde d'abord à une logique de dévelop-

pement communautaire et profite en premier lieu aux populations démunies.

Les structures locales constituées devront acquérir les capacités suivantes :

- capacités de recueil et d'enregistrement des données sur la présence des mines et sur les accidents ;

- capacités de cartographie permettant d'évaluer correctement l'ampleur du problème et de planifier les moyens d'éradication et d'information ;

- capacités de sensibilisation et d'éducation des populations locales au danger des mines (notamment dans le cadre des programmes de réhabilitation des infrastructures et de réinstallation des personnes déplacées ou réfugiées) ;

- capacités autonomes de mise en oeuvre du déminage, par la formation de cadres de gestion et de démineurs locaux.

3. Parvenir à l'interdiction totale des mines antipersonnel

L'engagement unilatéral des Etats pour parvenir à l'interdiction totale

Tous les Etats doivent signer la Convention d'Ottawa. Ceux qui l'ont déjà fait doivent mettre en oeuvre, au niveau national, l'intégralité des mesures garantissant l'interdiction totale.

En plus de leur engagement international de renoncement aux mines antipersonnel, par signature et ratification de la Convention d'Ottawa, pour garantir la vigueur des engagements, il demeure indispensable que chaque Etat mette en oeuvre des mesures unilatérales, concrètes et vérifiables.

1. Afin de garantir la pérennité du renoncement, les Etats doivent adopter des législations nationales, interdisant la mise au point, la production, le stockage, la vente, l'importation, l'exportation et l'utilisation des mines antipersonnel et de leurs composants.

2. Les Etats doivent s'assurer que les entreprises nationales, implantées à l'étranger, respectent également ces interdictions. Ils doivent s'assurer que les entreprises nationales, dont une partie de l'activité se trouverait arrêtée par ces interdictions, ne la délocalisent pas dans un pays tiers ou prennent des participations dans d'autres sociétés productrices étrangères.

3. Les Etats doivent détruire leurs stocks de mines antipersonnel, où qu'ils se trouvent et quels que soient leur type ou leurs caractéristiques techniques.

4. En conséquence, les Etats doivent s'assurer que les formations militaires, ainsi que les supports d'instruction des forces armées, soient effectivement modifiés et intègrent clairement l'interdiction d'emploi des mines antipersonnel en toutes circonstances.

5. Ils doivent garantir aux parlements et à l'opinion publique une totale transparence de l'information en regard de la mise en oeuvre des mesures de renoncement aux mines antipersonnel. Ceci implique que des institutions de contrôle, indépendantes des secteurs militaires et industriels concernés, soient mises en place, exercent une activité permanente et puissent rendre publiques leurs observations.

6. Ils doivent multiplier les initiatives diplomatiques pour convaincre d'autres gouvernements que l'interdiction totale des mines antipersonnel représente la seule solution acceptable au regard des conséquences humaines et économiques de leur prolifération sur les populations civiles. Le renoncement à l'emploi des mines antipersonnel, conforme au respect du droit humanitaire, devrait conditionner la poursuite des coopérations bilatérales dans le domaine militaire.

La transparence comme moyen, l'interdiction totale comme but

La transparence totale est le seul moyen pour les pays engagés dans la voie de l'interdiction des mines antipersonnel de réussir à créer un pôle de rassemblement, donner l'exemple, surmonter les défiances et entraîner une majorité d'Etats vers le renoncement. Il convient, en effet, de pouvoir mesurer le degré de correspondance entre les déclarations d'intentions et les actes de chacun des Etats concernés. La transparence, dans tous les domaines, doit permettre aux opinions publiques, aux autorités nationales et aux organismes internationaux de constater les progrès réalisés par rapport à une situation de référence.

A cette fin, chaque Etat devrait se prononcer sur un certain nombre de points :

1. reconnaître que l'utilisation des mines antipersonnel viole le droit international humanitaire existant ;

2. reconnaître que les mines antipersonnel représentent un danger et une menace pour

la sécurité et le bien-être des populations civiles, en temps de guerre comme en temps de paix ;

3. reconnaître que les mines antipersonnel freinent, retardent ou bloquent les activités nationales et internationales de réhabilitation économique et sociale, de reconstruction et de développement des sociétés et des régions sortant d'un conflit ;

4. exprimer sans équivoque sa volonté de voir ces effets négatifs éliminés ;

5. reconnaître que, étant donné la nature et les caractéristiques techniques des mines antipersonnel, seule une interdiction totale (fabrication, vente, importation, exportation, stockage et utilisation) mise en oeuvre par chaque Etat constitue une solution acceptable et crédible.

Sur la base de ce positionnement de principe, chaque Etat doit assumer ses responsabilités dans la poursuite d'une action diplomatique qui vise l'interdiction internationale totale des mines antipersonnel. Pour cela, l'Etat doit s'engager à une véritable transparence dans les domaines suivants.

1. Transparence des intentions : définir un calendrier des mesures légales et techniques à prendre en vue d'une interdiction unilatérale totale de la fabrication, du stockage, de la commercialisation et de l'utilisation des mines antipersonnel.

2. Transparence des capacités : identification des noms, adresses et lieux de fabrication et

de stockage de tous les fournisseurs de mines antipersonnel ou de leurs composants, à l'intérieur des frontières nationales, tant pour les entreprises nationales qu'étrangères, publiques que privées.

3. **Transparence des spécificités** : communication complète des types, quantités et caractéristiques techniques de toutes les mines antipersonnel et leurs composants fabriqués sur le territoire national ou par des structures délocalisées, ou acquises auprès de fournisseurs extérieurs.

4. **Transparence des stocks** : divulgation complète des types, quantités et emplacements des stocks de toutes les mines antipersonnel et leurs composants, détenus par l'Etat ou par des entreprises nationales, internationales, publiques ou privées, quelle que soit leur localisation.

5. **Transparence dans l'utilisation** : divulgation complète des emplacements, types et quantités de mines antipersonnel en position tactique ou stratégique à l'intérieur des frontières de l'Etat ou toute autre zone sous son contrôle.

6. **Transparence des acquisitions** : divulgation complète des sources, types et quantités de

mines antipersonnel acquises par l'Etat à l'usage de ses forces armées, ou par tout autre détenteur autorisé de stocks de mines antipersonnel, qu'il s'agisse d'achat, d'échange ou de donations.

7. **Transparence des ventes** : divulgation publique de toutes les ventes en cours ou prévues.

8. **Transparence des transactions, échanges, mouvements et transferts** : localisations, quantités et types de toutes les mines antipersonnel vendues, échangées ou transférées à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales.

9. **Transparence des caractéristiques techniques** : communication des caractéristiques techniques dans le but d'aider les initiatives de localisation et de destruction des mines terrestres après un conflit dans lequel des mines produites par l'Etat concerné ont pu être utilisées.

10. **Transparence de l'information** : mise à disposition de toutes les informations en possession des Etats sur la localisation des mines, afin d'aider au repérage, à la vérification, à l'identification, au marquage, à l'enlèvement et à la destruction des mines antipersonnel.